

# UNE ETOILE S'APPELLE VANESSA

## STATUTS

### I. Formation - Objet - Composition

#### Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

***Une étoile s'appelle VANESSA.***

Ci-après dénommée sous le sigle :

***Une étoile s'appelle VANESSA***

#### Article 2 : Objet

Une étoile s'appelle VANESSA, association à but non lucratif a pour objet de contribuer à la recherche sur la maladie du cancer et plus particulièrement contre le Mélanome, et également dans l'intérêt des familles et des malades afin de leurs venir en aide sur le plan matériel et financier .

La mission de l'association est la lutte contre le Mélanome et favoriser l'obtention de protocole de soins pour les malades, réfléchir, proposer et soutenir des projets qui développeront de manière cohérente et pérenne la recherche sur le cancer.

La préservation du cadre de vie des malades, le sentiment profond de la famille, sont autant de points qui seront pris en compte lors de l'analyse de projets.

L'Association pourra solliciter tout autre organisme et association pour se faire aider dans cet objet.

L'Association se réserve la possibilité d'organiser des manifestations culturelles et artistiques.

D'une façon générale toute action ou intervention se rapportant au projet associatif.

#### Article 3 : Sièg

Le siège social est fixé au 184 avenue PAUL CEZANNE res.. Le Cottage Bat A 06700 ST LAURENT DU VAR Il peut être transféré à toute autre adresse, pour autant qu'elle soit située dans le département des Alpes-Maritimes, sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 5 : Composition - Cotisations

L'association se compose de

##### **a. Membres d'honneur :**

Institutionnels, personnes physiques ou morales qui rendent un service signalé à l'association.

Les membres d'honneur participent à toutes les délibérations mais n'ont qu'une voie consultative.

##### **b. Membres actifs :**

Les adhérents (peuvent être admises comme membres actifs toutes personnes physiques ou morales).

Seuls les membres actifs à jour de leurs cotisations prennent part aux votes des décisions des assemblées générales.

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration à charge par lui de soumettre sa décision pour approbation à la prochaine assemblée générale.

Tout versement de cotisation effectué par un adhérent reste définitivement acquis à l'association.

### Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, le demandeur doit adresser par écrit au Conseil d'Administration de l'association une demande d'adhésion.

Le conseil d'administration statue, souverainement, lors de chacune de ses réunions, sur lesdites demandes, étant précisé que le rejet de la demande d'adhésion n'a pas à être motivé.

Cette adhésion entraîne l'acceptation des statuts, du règlement intérieur et des décisions de l'association.

Le conseil d'administration décide également souverainement de l'admission des membres d'honneur.

### Article 7 : Démission - radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission, notifiée par lettre recommandée A.R. au siège de l'association,
- b) le décès,
- c) le non-paiement des cotisations si passé un délai d'un mois après une lettre de rappel l'adhérent ne s'en est pas acquitté ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour un motif que le conseil considère comme grave et après que le membre intéressé ait été entendu dans ses explications par le conseil.

Le membre intéressé pourra se faire assister par un membre de l'association.

## **II. Organisation et Fonctionnement**

### Article 8 : Ressources et Engagements

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations versées par les membres actifs,
- b) des subventions qui pourront lui être accordées par les Entreprises, les Communes, le Département, la Région, l'Etat ainsi que tout organisme de droit public ou privé national ou international.
- c) des recettes diverses générées par l'association dans le cadre ou pour la réalisation de son projet associatif.
- d) de dons manuels de personnes physiques ou morales.
- e) de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participe à son administration, puissent en être tenus personnellement.

### Article 9 : Fond de réserve

Le fond de réserve comprend :

- a) les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel ;
- b) les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association ;

### Article 10 : Administration

L'association est administrée par un **Conseil d'Administration** composé de trois membres au moins et de vingt membres au plus.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une année, au bulletin secret, par l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils.

En cas d'égalité de voix, le membre le plus ancien est élu de droit. Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur dans l'intervalle de deux assemblées générales pour une cause quelconque et notamment si le nombre d'administrateurs est inférieur à douze, le conseil d'administration peut, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, se compléter en cooptant provisoirement un ou plusieurs nouveaux membres. Le mandat de ce ou ces administrateurs ainsi désignés prend fin à l'époque où devrait normalement expirer celui des personnes qu'ils remplacent.

### **Réunion**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président par simple lettre, télécopie ou tout autre moyen télématique (courriel).

Le conseil d'administration peut se réunir également à tout moment à l'initiative de son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont transcrits sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'association, ledit registre étant conservé au siège de l'association et tenu à la disposition des sociétaires.

## **Pouvoirs du conseil**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est chargé de mener à bien les objectifs que poursuit l'association, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les biens, les intérêts matériels et moraux de l'association, recevoir les fonds et déterminer leur emploi dans les limites du budget, accomplir et autoriser tous les actes d'administration et opérations que l'association peut entreprendre.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque.

Il autorise toutes transactions, toutes mainlevées d'hypothèques avec ou sans constatation de paiement.

Cette énumération n'est pas limitative.

Le conseil d'administration est seul habilité à la désignation et à la radiation des membres.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président ou à l'un des membres du bureau.

### **Article 11 : Les membres du bureau**

Le conseil d'administration élit parmi les administrateurs, au scrutin nominal à bulletin secret, à la majorité absolue pour la durée de l'exercice comptable, un Bureau composé de :

- ♦ Un Président qui représente l'association vis-à-vis des tiers.
- ♦ Un ou plusieurs Vice-Présidents,
- ♦ Un Secrétaire général et s'il y a lieu, un Secrétaire général adjoint,
- ♦ Un Trésorier et s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

### **Article 12 : Le Président**

a/ Le Président convoque et préside le Conseil d'Administration dont il fixe l'ordre du jour.

b/ Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il assure l'exécution des actes de gestion décidés par le Conseil et accomplit les actes de gestion courante.

Sous réserve des décisions qui doivent être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration, le Président est habilité à signer les contrats au nom de l'association, à engager et licencier le personnel.

Le Président a qualité pour ester en justice que ce soit comme demandeur ou comme défendeur.

c/ Le Président a le pouvoir de diriger l'association soit directement soit par l'intermédiaire d'un directeur salarié de l'association à qui il pourra déléguer certains pouvoirs notamment en matière de gestion financière, administrative, de gestion du personnel et de relations avec les pouvoirs publics.

### **Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations sont adressées à tous les membres, par simple lettre, courriel quinze jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration sur convocation portant indication du lieu, date, heure et ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut valablement délibérer si le tiers au moins des membres actifs est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée est à nouveau convoquée dans les mêmes termes, formes et délais dans les trente jours suivants cette première assemblée ; elle se tiendra alors sans nécessité de quorum.

Le Président, assisté du Bureau, préside la réunion et présente le rapport moral de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le rapport financier et le budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée, pour quitus. Le refus du quitus doit être motivé.

L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des administrateurs.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à mainlevée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le bulletin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

### Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par lettre simple, courriel à l'initiative du Président ou sur demande écrite de la moitié plus un des membres actifs à jour de leurs cotisations, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Elle est obligatoire dans le cas de modifications de statuts, de l'objet social ou pour la dissolution de l'association.

Elle statue sur les questions d'union ou de fusion avec toute association de même objet.

Elle statue sur la participation de l'association au capital d'une société et pour tous autres cas jugés suffisamment importants par le conseil d'administration, notamment ceux engageant la vie et le devenir de l'association.

Pour pouvoir valablement siéger, une assemblée générale extraordinaire doit réunir un quorum de la moitié au moins des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée est à nouveau convoquée dans les mêmes termes, formes et délais dans les trente jours suivants cette première assemblée ; elle se tiendra alors sans nécessité de quorum.

Toutes décisions des assemblées générales extraordinaire doivent être prises à la majorité renforcée des deux tiers des membres présents ou représentés tant en première qu'en deuxième lecture.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à mainlevée à moins que le bulletin secret soit demandé par le conseil d'administration ou par le quart des membres présents.

### Article 15 : Procès verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans le registre spécial tenu par le Secrétaire, et signées par deux membres présents, au moins, du conseil d'administration.

Ce registre est tenu à la disposition des membres au siège de l'association.

Les sociétaires empêchés d'assister aux assemblées pourront donner pouvoir à un autre sociétaire. Tout sociétaire présent ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

### Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire.

Lors de la dissolution, le patrimoine de l'association, après paiement de toutes dettes et charges, sera attribué à une association ayant un projet social similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix, selon décisions de cette assemblée générale extraordinaire les sociétaires ne pourront recevoir que le montant de leurs apports.

### Article 17 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications éventuelles.

### Article 18 : Attribution de compétence

le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile du siège de l'association.

### Article 19 : Formalités

Le Président au nom du Conseil est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à St Laurent Du Var, en 3 exemplaires originaux, le 20/06/2009